



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**
DELIBERATION
Séance du 3 avril 2025
Date de convocation : 21 mars 2025

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	15	13	13

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 avril, à 14h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Millas, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

M. Marc BIANCHINI a été élu secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
03/04/2025 – 09.	Actualisation des statuts de l'U.D.S.I.S.

Représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Madeleine GARCIA-VIDAL, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Lola BEUZE, Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

Représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT, Josette PUJOL.

Suppléants présents : Valérie FRANCO, Sylvie TORRES.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Nicolas GARCIA, Maya LESNE, Françoise ORTEGA, Raymond PLA.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1954 portant création de l'U.D.S.I.S. ;

Vu l'article 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit la possibilité de conserver le statut juridique du syndicat mixte tout en actualisant ses statuts ;

Vu la délibération n°31/10/24-02 de l'U.D.S.I.S. du 31 octobre 2024 afférente à la 11^{ème} modification des statuts de l'établissement intégrant la commune de Saillagouse et actant l'avis favorable du comité en faveur de la mise en place de l'offre de service « portage de repas à domicile », visée en préfecture le 4 novembre 2024 ;

Vu le projet des statuts annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier l'article 3 des statuts, afin d'y intégrer de manière plus précise les compétences du syndicat, notamment en ce qui concerne :

- ses missions liées à la restauration collective ;
- la précision des bénéficiaires du syndicat mixte ;

Il est précisé que les bénéficiaires des services du syndicat incluent désormais :

- Les collectivités territoriales,
- Les groupements de collectivités territoriales,
- Les établissements publics rattachés à une collectivité territoriale (à condition que la collectivité de rattachement soit membre du syndicat). Il est également proposé d'ajouter :
 - Les associations reconnues d'utilité publique,
 - Les personnes morales de droit privé, lorsque les initiatives publiques sur la mission concernée sont absentes.
- les prestations de service :

Il est précisé que la mise en place du service « portage de repas à domicile » à destination des collectivités ne nécessite pas de modification de la nature juridique du syndicat mixte. Un nouvel article est ajouté concernant les prestations de service du syndicat qui sont accessoires aux missions statutaires : le portage à domicile et l'activité traiteur.

Considérant la nécessité de modifier l'article 4 des statuts afin d'inclure un paragraphe détaillant les autres sources de financement du syndicat, permettant ainsi une plus grande transparence et une gestion financière plus claire.

Considérant la nécessité de modifier l'article 8 des statuts concernant le comité syndical, notamment sur les modalités de convocations, le quorum nécessaire et les règles de vote lors des assemblées.

Considérant la nécessité de modifier l'article 9 des statuts afin de préciser qu'en cas de prolongation du mandat des Président et Vice-Présidents, celui-ci sera étendu jusqu'à l'expiration du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Considérant la nécessité de modifier l'article 10 des statuts, stipulant que toute modification des statuts devra être approuvée par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité absolue des membres qui le composent.

Considérant la nécessité de modifier l'article 12 des statuts afin de préciser les modalités d'admission ou de retrait de Syndicats Intercommunaux, d'E.P.C.I., de Communes ou d'autres entités. Ces modifications prévoient notamment :

- La décision d'admission ou de retrait sera prise par le Comité Syndical dans les trois mois suivant la notification de la demande.
- L'admission ou le retrait d'un membre sera décidé par accord du Comité Syndical, à la majorité absolue.
- En cas de retrait, la prise d'effet sera différée au 1er septembre de l'année N si la délibération est notifiée avant le 30 juin de l'année considérée, ou au 1er septembre de l'année N+1 dans les autres cas.
- Les conditions de retrait d'un membre du Syndicat Mixte sont également précisées en fonction des articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- En cas de dissolution d'une entité intercommunale adhérente, une concertation préalable de 6 mois sera organisée pour étudier la fin d'exercice des compétences et les conséquences du retrait.

Considérant la nécessité de modifier l'article 13 des statuts, en ajoutant qu'un membre ayant bénéficié d'une aide financière à l'achat de matériels au titre de l'article 3.1.7 des statuts devra verser une indemnité correspondant au reste à amortir de l'aide à l'investissement en cas de retrait, tel qu'inscrit dans la comptabilité du Syndicat.

Considérant que ces modifications sont nécessaires afin de tenir compte de l'évolution des missions et des bénéficiaires du syndicat.

Considérant que l'actualisation des statuts permet de préciser les modalités de fonctionnement du syndicat et d'adapter son cadre juridique aux nouvelles missions qu'il exerce.

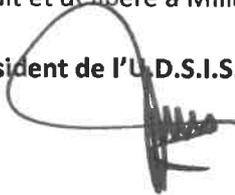
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, **le Comité Syndical DECIDE** à l'unanimité de la majorité absolue des 2/3 des membres qui le composent (étant précisé que le vote s'effectue à main levée) :

Majorité requise : 13
POUR : 13
CONTRE : 0
ABSENTENTION : 0

- D'approuver l'actualisation des statuts du syndicat, selon les modifications proposées,
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces modifications.
- De demander à M. le Préfet de bien vouloir, dans la mesure où les conditions légales et réglementaires seront par ailleurs remplies, d'autoriser par voie d'arrêté les décisions contenues dans la présente délibération (Annexe 1 : Modifications statutaires approuvées par le Comité).

Ainsi fait et délibéré à Millas, les jours mois et an que dessus.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,



Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,



Marc BIANCHINI

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.